

RÈGLEMENT (CE) N° 118/2005 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2005

modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil et fixant des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et pour les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique prévu par ce règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001⁽¹⁾, et notamment son article 64, paragraphe 2, son article 70, paragraphe 2, son article 71, paragraphe 2, son article 143 *ter*, paragraphe 3, et son article 145, point i),

considérant ce qui suit:

- (1) Pour les États membres qui ont recours à l'option prévue à l'article 62 du règlement (CE) n° 1782/2003, et en fonction de l'information communiquée conformément à l'article 145, point i), de ce règlement, il convient de réviser les montants indiqués à l'annexe VIII dudit règlement.
- (2) Il convient de fixer pour 2005 les plafonds budgétaires pour chacun des paiements visés aux articles 66 à 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 pour les États membres qui mettent en œuvre en 2005 le régime de paiement unique prévu au titre III de ce règlement.
- (3) Il convient de fixer pour 2005 les plafonds budgétaires applicables aux paiements directs exclus du régime de paiement unique pour les États membres qui ont recours en 2005 à l'option prévue à l'article 70 du règlement (CE) n° 1782/2003.

- (4) Il convient de fixer pour 2005 les plafonds budgétaires applicables aux paiements directs énumérés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1782/2003 pour les États membres qui ont recours à la période transitoire prévue à l'article 71 de ce règlement.
- (5) Par souci de clarté, il convient de publier les plafonds budgétaires du régime de paiement unique pour 2005 après déduction des plafonds établis pour les paiements visés aux articles 66 à 70 du règlement (CE) n° 1782/2003 des plafonds révisés de l'annexe VIII dudit règlement.
- (6) Il convient de fixer les enveloppes financières annuelles pour 2005 conformément à l'article 143 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 pour les États membres qui ont adhéré à la Communauté en 2004 et mettront en œuvre en 2005 le régime de paiement unique prévu au titre IV *bis* de ce règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VIII du règlement (CE) n° 1782/2003 est remplacée par le texte de l'annexe I du présent règlement.

Article 2

1. Les plafonds budgétaires pour 2005 visés à l'article 64, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 sont fixés aux annexes II et III du présent règlement.
2. Les plafonds budgétaires pour 2005 visés à l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 sont fixés à l'annexe IV du présent règlement.
3. Les plafonds budgétaires pour le régime de paiement unique en 2005 sont fixés à l'annexe V du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

4. Les enveloppes financières annuelles pour 2005 visées à l'article 143 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 sont fixées à l'annexe VI du présent règlement.

Article 3

Les États membres qui optent pour la mise en œuvre régionale prévue à l'article 58 du règlement (CE) n° 1782/2003 commu-

niquent à la Commission les plafonds régionaux établis pour le 31 décembre de la première année d'application du régime de paiement unique avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE VIII

PLAFONDS NATIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 41

(en milliers d'EUR)

	2005	2006	2007, 2008 et 2009	2010 et suivantes
Belgique	411 053	530 573	530 053	530 053
Danemark	943 369	996 165	996 000	996 000
Allemagne	5 148 003	5 492 201	5 492 000	5 496 000
Grèce	838 289	1 701 289	1 723 289	1 761 289
Espagne	3 266 092	4 065 063	4 263 063	4 275 063
France	7 199 000	7 231 000	8 091 000	8 099 000
Irlande	1 260 142	1 322 305	1 322 080	1 322 080
Italie	2 539 000	3 464 517	3 464 000	3 497 000
Luxembourg	33 414	36 602	37 051	37 051
Pays-Bas	386 586	386 586	779 586	779 586
Autriche	613 000	614 000	712 000	712 000
Portugal	452 000	493 000	559 000	561 000
Finlande	467 000	467 000	552 000	552 000
Suède	637 388	650 108	729 000	729 000
Royaume-Uni	3 697 528	3 870 420	3 870 473	3 870 473»

ANNEXE II

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS À ACCORDER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 65 À 69 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1782/2003

Exercice 2005

(en milliers d'EUR)

	Belgique		Dane- mark	Alle- magne	Italie	Autriche	Portugal	Suède	Royaume- Uni
		Flandre							Écosse
Prime à la vache allaitante	77 565					70 578	79 031		
Complément à la prime à la vache allaitante	19 389					99	9 503		
Prime spéciale aux bovins			33 085					37 446	
Prime à l'abattage, adultes						17 348	8 657		
Prime à l'abattage, veaux		6 384				5 085	946		
Primes aux ovins et caprins			855				21 892		
Primes supplémentaires aux ovins et caprins							7 184		
Houblon				2 277		27			
Article 69								2 869	
Article 69, grandes cultures					142 491		1 885		
Article 69, riz							150		
Article 69, viande bovine					28 674		1 684		29 800
Article 69, viandes ovine et caprine					8 665		616		

ANNEXE III

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS À ACCORDER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1782/2003

Exercice 2005

(en milliers d'EUR)

	Belgique	Italie	Portugal
Article 70, paragraphe 1, point a) Aide à la production de semences	1 397 (*)	13 321	272
Article 70, paragraphe 1, point b) Paiements pour les grandes cultures			1 871

(*) Les aides pour le *Triticum spelta* L. (100%) et le *Linum usitatissimum* L. (lin destiné à la production de fibres) (100%) sont exclues du régime de paiement unique.

ANNEXE IV

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS À ACCORDER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 71 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1782/2003

Exercice 2005

(en milliers d'EUR)

	Grèce	Finlande	France (*)	Malte	Pays-Bas	Slovénie	Espagne (*)
Paiements à la surface pour les grandes cultures, 63 EUR/t	297 389	278 100	5 075 810	174	174 186	12 467	1 621 440
Paiements à la surface pour les grandes cultures 63 EUR/t, POSEI							23
Aide régionale spécifique pour les grandes cultures, 24 EUR/t		80 700					
Paiement supplémentaire pour le blé dur (291 EUR/ha) et aide spéciale aux zones non traditionnelles (46 EUR/ha)	179 500		62 828				171 822
Aides aux légumineuses à grain	2 100		1 370				60 518
Aides aux légumineuses à grain, POSEI							1
Aide à la production de semences	1 400	2 900	15 826	29	10 400	35	10 347
Prime à la vache allaitante	25 700	9 300	734 908	26	10 900	5 183	279 830
Complément à la prime à la vache allaitante	3 100	600	1 137	3		626	28 937
Prime spéciale aux bovins	29 900	40 700	379 025	201	20 400	5 813	147 721
Prime à l'abattage, adultes	8 000	27 600	233 620	144	62 200	3 867	142 954
Prime à l'abattage, veaux		100	69 748		40 300	538	602
Paiement à l'extensification pour les bovins	17 600	16 780	277 228		900	5 360	153 486
Paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine	3 800	6 100	90 586	19	23 900	889	31 699
Primes aux ovins et caprins	180 300	1 200	133 716	53	13 800	520	366 997
Primes supplémentaires aux ovins et caprins	63 200	400	40 208	18	300	178	111 589
Paiements supplémentaires aux producteurs d'ovins et de caprins	8 800	100	7 083	3	700	26	18 655
Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières (44,216 EUR/t)		2 400	11 157		21 800		
Aide à la surface pour le riz (102 EUR/t)	15 400		10 770				67 991
Aide à la surface pour le riz (102 EUR/t), départements français d'outre-mer			3 053				
Aides à la production de fourrages séchés	1 100	20	41 224		6 800		44 075
Primes supplémentaires aux bovins et ovins dans les îles de la mer Égée	1 000						
Aide à la surface pour le houblon			398			298	375

(*) Les aides correspondant aux primes payées dans les secteurs animaux au cours des années de référence (2000, 2001, 2002) dans les régions ultrapériphériques ont été déduites.

ANNEXE V

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE DANS LES ÉTATS MEMBRES OU
DANS LES RÉGIONS

Exercice 2005

(en milliers d'EUR)

État membre et/ou région	
BELGIQUE ⁽³⁾	306 318
Flandre	
Wallonie	
DANEMARK	909 429
ALLEMAGNE ⁽³⁾	5 145 726
Bade-Wurtemberg	
Bavière	
Brandebourg et Berlin	
Hesse	
Basse-Saxe et Brême	
Mecklembourg-Poméranie occidentale	
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	
Rhénanie-Palatinat	
Sarre	
Saxe	
Saxe-Anhalt	
Schleswig-Holstein et Hambourg	
Thuringe	
IRLANDE	1 260 142
ITALIE	2 345 849
LUXEMBOURG	33 414
AUTRICHE	519 863
PORTUGAL ⁽¹⁾ ⁽²⁾	302 562
SUÈDE ⁽³⁾	597 073
Région 1	
Région 2	
Région 3	
Région 4	
Région 5	
Royaume-Uni ⁽³⁾	3 667 728
Angleterre 1	
Angleterre 2	
Angleterre 3	
Écosse	
Pays de Galles	
Irlande du Nord	

⁽¹⁾ Les aides correspondant aux primes payées dans les secteurs animaux au cours des années de référence (2000, 2001, 2002) dans les régions ultrapériphériques ont été déduites.

⁽²⁾ Déduction faite du transfert de 10 000 vaches allaitantes et des compléments à la prime à la vache allaitante pour les Açores comme prévu à l'article 147, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003.

⁽³⁾ À remplacer par les plafonds régionaux communiqués conformément à l'article 3 du présent règlement.

ANNEXE VI

ENVELOPPES FINANCIÈRES ANNUELLES POUR LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE

Exercice 2005

(en milliers d'EUR)

État membre	
République tchèque	249 296
Estonie	27 908
Hongrie	375 431
Lettonie	38 995
Lituanie	104 346
Pologne	823 166
République slovaque	106 959
Chypre	14 274